**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1949)

Rubrik: Mai 1949

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Décret fixant la circonscription des paroisses catholiques-chrétiennes du canton de Berne

# Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63 de la Constitution et en application de l'art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

# Circonscription des paroisses catholiques-chrétiennes

Art. 1<sup>er</sup>. L'Eglise nationale catholique-chrétienne comprend dans le canton de Berne les paroisses de Berne, Bienne, St-Imier et Laufon.

Ces paroisses embrassent les territoires suivants:

- Berne . . Berne, Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Trachselwald, Wangen, Thoune, Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Haut-Simmental, Bas-Simmental et Gessenay;
- Bienne. . Bienne, Aarberg, Cerlier, Nidau, Büren, Moutier et La Neuveville;
- St-Imier . Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes et Porrentruy;
- Laufon . . Laufon.

A la paroisse de Berne se rattache la succursale de Thoune, comme section au sens de l'art. 13 de la loi du 6 mai 1945.

# Appartenance à l'Eglise catholique-chrétienne

Art. 2. Sont membres de l'Eglise catholique-chrétienne tous les habitants des paroisses circonscrites ci-dessus qui remplissent les

exigences statutaires de cette Eglise au sens de l'art. 73 de la loi du 6 mai 1945. L'art. 6 de cette loi est réservé.

# Adaptation des règlements paroissiaux

Art. 3. Les paroisses catholiques-chrétiennes du canton de Berne mettront leurs règlements en harmonie avec le présent décret.

# **Abrogations**

Art. 4. Le présent décret abroge tous actes législatifs contraires concernant l'existence et la création de paroisses catholiques-chrétiennes, en particulier les décrets du 21 novembre 1877 érigeant la communauté catholique de Thoune et environs en succursale de la paroisse catholique de Berne, du 28 avril 1893 concernant la reconnaissance de l'association catholique-chrétienne de Laufon-Zwingen comme paroisse, et du 23 février 1898 concernant la reconnaissance, comme paroisses, des associations catholiques romaines de Bienne et de St-Imier.

# Entrée en vigueur

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Les membres de l'Eglise catholique-chrétienne qui habitent le canton depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, ou une date antérieure, paient l'impôt ecclésiastique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1949 à la paroisse dont ils font partie actuellement à teneur du présent décret. Les impôts à payer par les personnes morales aux termes de l'art. 6 du décret du 16 novembre 1939/25 janvier 1945 sur les impositions paroissiales, se calculeront de même comme si la circonscription des paroisses catholiques-chrétiennes statuée en l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus faisait règle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 déjà.

Berne, 10 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

# Décret

# portant allocation de subsides extraordinaires de l'Etat aux communes ayant des charges d'assistance particulièrement lourdes

# Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

Art. 1er. Les subsides extraordinaires de l'Etat prévus à l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement sont versés, en conformité des dispositions qui suivent, aux communes qui accusent une proportion excédant la moyenne du canton (M) entre leurs charges d'assistance (contribution communale pour l'assistance permanente et temporaire, déduction faite des subsides ordinaires de l'Etat) et leur capacité fiscale. Le subside est échelonné suivant cette proportion et compte tenu de la quotité d'impôt.

Art. 2. Pour chaque commune et par période de taxation (art. 103 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944), le subside extraordinaire de l'Etat est calculé suivant la capacité fiscale et la quotité moyenne d'impôt de la période précédente.

La capacité fiscale se détermine conformément à l'art. 3 de la loi du 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Pour la quotité moyenne d'impôt entrent en ligne de compte les quotités de toutes les impositions ordinaires de la commune municipale ou mixte et de ses sections, de même que l'impôt paroissial, les corvées, les taxes de voirie et autres redevances communales extraordinaires de ce genre.

Art. 3. Les dits subsides sont fixés, en pour-cent de la contribution communale pour l'assistance, ainsi qu'il suit:

		Quand la contribution communale, par fr. 100.— de capacité fiscale,					Pour une quotité moyenne d'impôt municipal de					
l	fait: (M = Moyenne cantonale)					2,51—3,0	3,01 — 3,5	3,51—4,0	4,01—4,5	4,51—5,0	5,01 et plus	
Γ						º/o	°/o	0/0	°/o	°/o	0/0	
l	plus	de	$\mathbf{M}$	à	$2\times M$		5	10	15	20	25	
l	<b>»</b>	>>	$2\times M$	à	$3\times M$	5	10	15	20	25	30	
l	>>	>>	$3\times M$	à	$4\times M$	10	15	20	25	30	40	
	>>	>>	$4\times M$		$5\times M$	15	20	25	30	40	50	
l	>>	>>	$5\times M$		$6\times M$	20	25	30	40	50	60	
	>>	>>	$6 \times M$		$7\times M$	25	30	40	50	60	70	
	>>	>>	$7\times M$	à	$8\times M$	30	40	50	60	70	70	
	>>	>>	$8\times M$			40	50	60	70	70	70	

Art. 4. Les subsides extraordinaires sont arrêtés chaque année par le Conseil-exécutif sur la base des comptes communaux d'assistance de l'avant-dernier exercice. Ceux de moins de fr. 50.— ne sont pas versés.

Art. 5. Sur le crédit disponible pour des subsides extraordinaires d'après l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 et le budget de l'Etat, il est loisible au Conseil-exécutif d'affecter chaque année au total fr. 15 000.— au versement d'allocations à des communes dans lesquelles des circonstances ou événements extraordinaires exigent passagèrement une aide particulière.

Au cas où le solde du crédit ne suffirait pas pour les subsides prévus à l'art. 3, ces derniers seront réduits suivant un pourcentage uniforme.

Si le crédit n'est pas entièrement épuisé par les subsides et allocations des art. 3 et 5, paragr. 1, l'excédent est versé au Fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité.

Art. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 22 novembre 1939 concernant le même objet, déploiera ses effets rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Berne, 10 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil: Le président, H. Hofer Le chancelier, Schneider

# Ordonnance

# concernant la remise, la détention, la conservation et le transport d'explosifs, gaz toxiques, corps fumigènes et gaz lacrymogènes, du 21 avril 1944 (Abrogation)

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la remise, la détention, la conservation et le transport d'explosifs, gaz toxiques, corps fumigènes et gaz lacrymogènes du 26 avril 1949,

Sur proposition de la Direction de la Police,

# arrête:

L'ordonnance du 21 avril 1944 concernant la remise, la détention, la conservation et le transport d'explosifs, gaz toxiques, corps fumigènes et gaz lacrymogènes, prise en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1944, est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1949.

Berne, 11 mai 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Siegenthaler

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer

# Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises

# Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 203 de la loi du 29 octobre 1944/19 décembre 1948 sur les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

# I. Partage en cas de changement de domicile

Détermination des parts d'impôt. Première année fiscale. Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque le contribuable prend domicile dans une autre commune bernoise au cours de la première année fiscale de la période de taxation, la commune du lieu de taxation perçoit la totalité de l'impôt.

Deuxième année fiscale. Sous réserve de l'art. 2, le droit de percevoir l'impôt entier de la deuxième année fiscale appartient à la commune bernoise dans laquelle le contribuable était domicilié au début de la deuxième année.

Droit du contribuable.

Lorsque le contribuable acquiert domicile dans une autre commune avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année fiscale et qu'à cette date ce domicile a duré trois mois de façon ininterrompue, il peut toutefois demander qu'il soit imposé, en proportion de la durée de domicile, d'après la quotité d'impôt de chacune des communes où il a été domicilié. Le contribuable doit faire valoir ce droit auprès de la commune ayant établi le bordereau d'impôt, au plus tard dans les 30 jours dès réception de celui-ci. S'il n'est pas fait droit à cette demande, réclamation peut être formée dans les 30 jours devant l'Intendance cantonale des impôts. La décision de l'Intendance des

impôts peut être attaquée par pourvoi, conformément aux art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative.

12 mai 1949

Art. 2. Lorsqu'une commune revendique pour elle-même et pour ses sections l'impôt relatif à la deuxième année fiscale, elle revendication. doit en informer par écrit la commune du lieu de taxation, jusqu'au 30 juin. Le défaut d'avis entraîne la péremption du droit à l'impôt.

Procédure. a) Avis de

Art. 3. Si la commune du lieu de taxation conteste la prétention annoncée, elle doit en informer la commune intéressée, par lettre recommandée, dans les 30 jours à compter de l'avis de revendication. A défaut de contestation dans le délai de 30 jours, la prétention est réputée admise.

b) Contestation de la revendication.

En cas de contestation de la revendication, la commune prétendant avoir droit à l'impôt peut intenter action devant le Tribunal administratif cantonal, dans les 30 jours dès la notification du rejet de sa prétention.

c) Introduction de l'action.

# II. Partage objectif

Art. 4. Pour autant que le présent décret n'en dispose autre- Détermination ment, les dispositions du droit fédéral en matière de double imposition sont applicables par analogie à la détermination des parts d'impôt. Elles doivent en particulier être appliquées :

des parts d'impôt. Principe.

- a) lorsqu'un contribuable possède hors de la commune du lieu de taxation, comme propriétaire ou usufruitier, des immeubles ou forces hydrauliques non affectés directement à un but commercial;
- Immeubles et forces hydrauliques.
- b) lorsqu'un contribuable possède une entreprise s'étendant sur le territoire de plusieurs communes (art. 9 L. I.).

Entreprise et établissements stables.

Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un quart du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribué préalablement à la commune de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif ou en commandite, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise.

Part pour la commune de domicile.

12 mai 1949 Absence de partage.

Art. 5. Le partage n'a pas lieu:

- a) lorsque la commune pouvant prétendre à une part ne fait pas valoir sa revendication conformément à l'art. 6;
- b) lorsque la part d'impôt calculée d'après les taux unitaires n'atteint pas fr. 20.— pour une année fiscale.

Procédure.

a) Avis de revendication.

Art. 6. Lorsqu'une commune revendique une part d'impôt pour elle-même et pour ses sections, elle doit en informer la commune du lieu de taxation, par écrit et avec indication des motifs, dans les 6 mois dès le début de l'année fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

La revendication annoncée est considérée sans autre comme étant faite également pour la deuxième année fiscale de la période de taxation.

b) Contestation de principe du droit à une part de l'impôt.

Art. 7. Pour la contestation du droit à une part de l'impôt par la commune du lieu de taxation et l'introduction de l'action par les communes formulant la revendication, la disposition de l'art. 3 est applicable par analogie.

c) Plan de répartition.

Art. 8. Lorsque les revendications ne sont pas contestées en principe ou qu'elles sont fixées par jugement, la commune du lieu de taxation dresse un plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt de l'Etat et le soumet à chaque commune intéressée ainsi qu'au contribuable. Si la taxation est revisée (art. 124 L. I.) ou rectifiée (art. 100 L. I.), il sera dressé, cas échéant, un nouveau plan de répartition.

A la demande de la commune du lieu de taxation, le plan de répartition peut être établi par l'Intendance cantonale des impôts, contre paiement d'un émolument équitable.

Pour autant que la commune revendiquant une part d'impôt ne requiert pas un nouveau plan de répartition en formulant sa prétention et que pareille demande n'est pas faite non plus par le contribuable, la commune du lieu de taxation peut renoncer à l'établissement d'un plan. Dans ce cas, les parts proportionnelles d'impôt du dernier plan de répartition sont déterminantes pour le partage, et la commune du lieu de taxation communique sans délai la taxation exécutoire aux communes ayant fait valoir leurs prétentions.

Art. 9. Les communes revendiquant une part de l'impôt et le contribuable peuvent, dans les 30 jours, former réclamation contre de Réclamation le plan de répartition auprès de l'Intendance cantonale des impôts. Les prescriptions en matière de réclamation pour les impôts de l'Etat sont applicables par analogie à cette procédure (art. 135 à 140 L. I).

12 mai 1949 et pourvoi.

La décision de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée par pourvoi au Tribunal administratif du canton de Berne, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 10. Chaque commune calcule et perçoit sa part d'impôt e) Calcul et perception des sur la base du plan de répartition.

parts d'impôt.

Lorsque le plan de répartition n'a pas encore été dressé au moment où est opérée la perception, la commune du lieu de taxation encaisse provisoirement l'impôt municipal d'après sa propre quotité. Une fois en possession du plan de répartition ayant acquis force exécutoire, les communes intéressées adressent au contribuable, dans les 14 jours, les décomptes d'impôts établis d'après leurs quotités respectives. La commune du lieu de taxation doit rembourser au contribuable l'impôt municipal qui lui a été éventuellement payé en trop; elle peut, à la condition d'en aviser le contribuable, verser ce montant d'impôt aux autres communes intéressées.

# III. Partage de l'impôt sur les gains immobiliers

Art. 11. Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plu- Détermination sieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains de fortune proportionnellement à leurs parts respectives à la valeur officielle; les dispositions du droit fédéral en matière de double imposition seront appliquées par analogie.

des parts d'impôt.

Art. 12. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts des Procédure. communes à l'impôt sur les gains de fortune en même temps que la taxation dudit impôt.

Les communes intéressées et le contribuable ont le droit de former réclamation ou pourvoi au sens de l'art. 9.

# IV. Dispositions transitoires

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les partages d'impôts municipaux relatifs aux années fiscales 1945 à 1948 seront établis conformément aux art. 201 à 212 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944.

Les art. 46, 48, 49 et 50 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1945 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes sont abrogés. L'art. 43, alinéa 2, reçoit la nouvelle teneur suivante : L'impôt de l'Etat est encaissé par la commune de taxation en procédure ordinaire de perception.

Berne, le 12 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

# Décret sur l'assurance maladie obligatoire du personnel de l'Etat

# Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art 9 de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. L'assurance maladie est déclarée obligatoire pour le personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif statue sur les exceptions à cette règle.

- Art. 2. L'assurance maladie doit couvrir les frais médicaux et pharmaceutiques. Ses prestations doivent correspondre à celles qui sont prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi qu'à celles prévues aux art. 11 et 12 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 19 janvier 1944 sur l'assurance tuberculose ou aux dispositions légales qui pourraient remplacer celles indiquées ci-dessus.
- Art. 3. En vue de mettre sur pied l'assurance, le Conseil-exécutif conclura un contrat avec une caisse d'assurance reconnue et ayant son activité dans le canton de Berne.
- Art 4. Des primes d'assurance du personnel obligatoirement assuré, l'Etat prendra à sa charge, à moins que ses prestations ne soient déjà fixées dans les contrats-types de travail, les parts suivantes:

- a) Pour le personnel des maisons de santé, ainsi que des cliniques et hôpitaux. . ½ de la prime totale

Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter des dispositions spéciales concernant le personnel non engagé à titre permanent.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

# Ordonnance

# concernant l'utilisation des ressources mises par la Confédération à la disposition des vieillards et survivants indigents

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 concernant l'emploi des ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et attribuées à l'assurance-vieillesse et survivants, et des art. 9 et 15 de l'Ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 28 janvier 1949,

Sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

# arrête:

### I. Les bénéficiaires

- Art. 1<sup>er</sup>. Les ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et mises à la disposition du canton de Berne par la Confédération sont affectées à l'octroi de prestations soit uniques, soit périodiques
  - a) aux personnes désignées à l'art 6 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948;
  - b) aux bénéficiaires indigents de l'aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins et de l'aide cantonale supplémentaire aux vieillards et survivants qui ne touchent ni rente de vieillesse ni rente de survivants.

# II. Conditions de l'octroi des prestations

Art. 2. Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile civil dans le canton de Berne.

Les ressortissants d'autres cantons sont assimilés aux ressortissants bernois en ce qui concerne l'octroi de prestations au sens de la présente ordonnance.

- Art. 3. Celui qui remplit les conditions de l'octroi d'une rente conformément à la loi fédérale ne peut recevoir les prestations prévues à l'art. 1<sup>er</sup> que s'il touche la rente de vieillesse et survivants.
  - Art. 4. N'ont pas droit aux prestations prévues à l'art. 1er:
  - a) les personnes privées de leurs droits civiques ensuite d'un jugement pénal ou indignes d'aide pour d'autres motifs;
  - b) les personnes qui doivent être ou rester internées à cause de leur état mental ou de leur particularités; l'infirmité due à l'âge n'est pas, à elle seule, un motif d'exclusion;
  - c) les personnes qui, malgré l'octroi des prestations prévues à l'art. 1<sup>er</sup>, complétées au besoin par l'aide supplémentaire selon la loi du 8 février 1948, auraient besoin des secours de l'assistance publique.

# Nature juridique des prestations

Art. 5. Nul n'a un droit aux prestations prévues à l'art. 1er.

Les prestations reçues en vertu de la présente ordonnance sont franches de toute obligation de droit public et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec des créances de droit public; elles ne peuvent être cédées qu'à des institutions publiques ou privées d'assistance qui ont été amenées à accorder au bénéficiaire des avances sur les prestations à toucher.

Art. 6. Ces prestations ne constituent pas des secours d'assistance.

# IV. Dispositions générales

Art. 7. Les dispositions concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants font règle pour la notion de besoin, le calcul des prestations dans chaque cas particulier, les requêtes et la manière de les traiter, le droit de recours, l'obligation de restituer, l'obligation de renseigner ainsi que le devoir de discrétion.

Les dispositions pénales de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 demeurent réservées.

17 mai 1949

### V. Frais d'administration

Art. 8. L'Etat et les communes supportent les frais qui leur sont causés par l'application de la présente ordonnance.

# VI. Entrée en vigueur et exécution

- Art. 9. La présente ordonnance a effet rétroactif, après ratification par le Conseil fédéral, au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Elle est à publier dans la Feuille officielle et à insérer au Bulletin des lois.
- Art. 10. La Direction des œuvres sociales est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle communique les instructions nécessaires à l'Office central cantonal et aux offices communaux pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Berne, 17 mai 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Siegenthaler Le chancelier, Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 3 juin 1949. Chancellerie d'Etat.

31 mai . 1949

# Loi

# concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale

# Le Grand Conseil du canton de Berne

# considérant:

- 1º qu'en raison de la hausse du coût de la vie et des exigences de la médecine moderne, l'Hôpital de l'Ile ne peut plus remplir sa tâche d'hôpital cantonal pour malades nécessiteux ou peu aisés;
- 2º qu'une extension de cet établissement au moyen de la succession et selon le testament de Charles-Louis Lory est des plus désirables, mais dépend de la mise à disposition de ressources nouvelles;
- 3º que la subvention de 2 francs par journée d'entretien prévue dans la loi du 29 octobre 1899 concernant les subventions de l'Etat en faveur des hôpitaux publics ne suffit plus, du fait que les frais de ces établissements ont augmenté très considérablement, ensuite de la dépréciation monétaire survenue au cours de deux guerres mondiales ainsi que de l'introduction d'un contrat-type de travail pour médecins assistants et gardes-malades;
- 4º que d'autres établissements hospitaliers publics et d'utilité générale créés par le canton, des régions, des communes, des sociétés de bienfaisance et des fondations ont eux aussi besoin d'un appui de l'Etat, et en sont dignes,

### décrète:

# I. Subsides en faveur de l'Hôpital de l'Île

Art. 1<sup>er</sup>. L'Etat verse à l'Hôpital de l'Ile un subside annuel à raison de 80 centimes par tête de population domiciliée.

Toutes les communes municipales et communes mixtes du canton paient de leur côté à cet établissement une subvention de 40 centimes par tête de population domiciliée.

Quant au chiffre de ladite population, fait règle le dernier recensement fédéral. Les pensionnaires d'établissements ne comptent pas comme population domiciliée de la commune en cause.

Les subventions de l'Etat et des communes sont payées au plus tard pour la fin de l'année comptable qu'elles concernent.

- Art. 2. Il est loisible au Grand Conseil de réduire ces prestations cantonales et communales, dans la même mesure, au cas où le service et la situation financière de l'Hôpital de l'Ile le permettraient.
- Art. 3. Le montant des finances d'entretien que la caissemaladie publique ou conventionnelle d'une commune paie à l'Hôpital de l'Ile, à teneur d'un arrangement passé avec lui en raison de l'introduction de l'assurance obligatoire en cas de maladie, sera porté au compte de la subvention due par cette commune pour l'année dont il s'agit. Le Conseil-exécutif statuera au besoin les dispositions nécessaires à cet égard.
- Art. 4. Sur les subventions prévues à l'article premier ci-dessus sera imputée la somme qu'exige le service des « Institutions hospitalières Lory » à créer conformément au testament de feu Charles-Louis Lory.

Le Conseil-exécutif fixera cette somme dans chaque cas, sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires et après avoir entendu les autorités de l'Hôpital de l'Ile.

Art. 5. Le subside pour les divisions cliniques se rattachant à l'Université est fixé dans une convention particulière, que le Conseil-exécutif passe avec les autorités de l'Hôpital de l'Ile sous réserve de la ratification du Grand Conseil.

# II. Subsides aux hôpitaux de district et établissements hospitaliers d'utilité générale

Art. 6. L'Etat verse aux hôpitaux de district un subside annuel de fr. 4.— par journée d'entretien, suivant leurs conditions finan-

cières, économiques et locales, pour au minimum un tiers et au maximum deux tiers de la moyenne annuelle des journées d'entretien subventionnables des trois dernières années.

Un hôpital créé par une grande commune, ou par plusieurs communes, peut aussi être subventionné comme hôpital de district après approbation de son règlement d'organisation par le Conseilexécutif.

N'entrent pas en considération pour le subside, les journées d'entretien de nourrissons en santé, ni d'internés et d'étrangers, en tant que ceux-ci ne sont pas soignés aux frais d'une autorité bernoise d'assistance.

- Art. 7. Dans le cas où le nombre des journées d'entretien de la dernière année, quant aux citoyens suisses d'autres cantons non domiciliés sur le territoire bernois, dépasse le 5 % de la moyenne des journées d'entretien subventionnables des trois dernières années, lesdites journées peuvent être déduites entièrement ou partiellement comme non subventionnables, suivant les conditions financières, économiques et locales de l'hôpital de district, si celuici n'établit pas:
  - 1º qu'il a fait payer aux citoyens suisses dont il s'agit une pension plus élevée qu'aux Bernois de même classe, ou
  - 2° que dans le canton d'origine les Bernois n'ont pas à acquitter une pension plus élevée que celle des propres ressortissants.
- Art. 8. Les hôpitaux de district dont les habitants ne peuvent se faire soigner à l'Hôpital de l'Ile que dans une mesure restreinte, en raison de la situation géographique de leur domicile, recevront en plus du subside prévu à l'article 6 une allocation graduée suivant l'éloignement de Berne. Toucheront de même une allocation supplémentaire, les hôpitaux de district qui reçoivent principalement des malades nécessiteux ou qui accomplissent des tâches hospitalières particulières, d'importance cantonale.
- Art. 9. Le Conseil-exécutif fixe chaque année, sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires, les subsides revenant aux divers hôpitaux de district.

- Art. 10. Le Grand Conseil peut allouer un subside de l'Etat aux hôpitaux d'utilité générale créés avec le concours des communes pour le traitement de maladies spéciales ou affectés à tout le canton et à des régions d'une certaine étendue. Ce subside peut consister en une somme fixe ou en une indemnité d'au maximum 1 fr. 50 par journée d'entretien, et peut s'élever jusqu'aux deux tiers des journées subventionnables de la dernière année, selon les conditions financières et économiques de l'établissement. Relativement aux journées d'entretien ne donnant pas droit au subside, sont applicables les articles 6, paragraphe 3, et 7.
- Art. 11. Les crédits qu'exige le versement des subsides prévus par la présente loi sont ouverts chaque année par le Grand Conseil dans le budget de l'Etat.

# III. Dispositions communes

- Art. 12. Le Conseil-exécutif édicte quant aux établissements hospitaliers subventionnés en vertu de la présente loi une ordonnance, qui assurera à l'Etat une représentation équitable dans leurs autorités.
- Art. 13. Une autorisation de la Direction des affaires sanitaires est nécessaire pour la formation de gardes-malades.
- Art. 14. Exception faite de l'Hôpital de l'Ile, pour lequel font règle des dispositions testamentaires, les hôpitaux subventionnés par le canton ne peuvent faire payer que le minimum de la finance d'entretien pour tous les malades soignés aux frais de l'Etat ou de communes bernoises.

Les hôpitaux de district ont cependant le droit d'exiger une finance plus élevée des communes qui ne contribuent pas à l'entretien d'un hôpital conformément aux statuts ou au règlement communal approuvés par le Conseil-exécutif.

Il sera présenté aux autorités de police locale de la commune de domicile une note pour les frais d'inhumation d'indigents.

Art. 15. L'Hôpital de l'Ile et les hôpitaux de district sont tenus de recevoir en tout temps les cas d'urgence.

L'admission et l'entretien des malades dénués d'aide feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 1<sup>er</sup> janvier 1950. Elle abroge la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Ile et celle du 29 octobre 1899 relative aux subventions de l'Etat pour les hôpitaux publics.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 11 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 mai 1949,

# constate:

La loi concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale a été adoptée par 69 379 voix contre 45 616

# et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Berne, 31 mai 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Siegenthaler

Le chancelier,

Schneider